



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire*

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 1 février 2017

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir - BPE**

Pour présentation au CODERST

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
actant des modifications d'exploitation**

**Société XPO LOGISTICS (N° ICPE 11779)
sur le territoire de la commune de Poupry**

PJ : 1 plan de situation du site

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République - CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Certificat n°FR032619-1

Le préfet d'Eure-et-Loir a transmis à l'inspection des installations classées, par bordereaux du 14 octobre 2015 et du 6 juin 2016, différentes demandes relative à l'antériorité pour les rubriques 4000 et à des modifications d'exploitation pour la plate-forme logistique, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 et exploitée par la société XPO LOGISTICS sur le territoire de la commune de Poupry.

Dans le cadre de la gestion des informations sensibles, au titre de la sûreté des installations, des informations sont regroupées à l'annexe A du projet d'arrêté joint. Cette annexe est soumise à diffusion restreinte. Elle ne peut donc être diffusée au public ni par voie de courrier ni par voie électronique ou dématérialisée.

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société XPO LOGISTICS exploite un bâtiment logistique affecté au stockage de produits de grande consommation et de produits industriels sous emballages fermés (produits combustibles, très toxiques et toxiques, dangereux pour l'environnement aquatique, phytopharmaceutiques, de liquides et solides inflammables, de gaz inflammables dans des boîtiers générateurs d'aérosols, d'acides, de bases et de produits comburants).

La nature et le volume des activités vous sont présentés à l'article 2 de l'annexe A du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Le terrain de 199 022 m² est classé en zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry en cours d'aménagement. Il est délimité à l'Ouest par l'autoroute A10, au Sud par la bretelle d'accès à l'autoroute, à l'Est et au Nord par des terrains à aménager puis au Nord par une plate-forme logistique de stockage de produits finis industriels et alimentaires frais et secs à température dirigée (+12 à +16°C) ou à température ambiante.

Les habitations les plus proches sont situées à 185 m pour le hameau de Villeneuve au Nord-Est et 285 m pour le hameau d'Autoche au Sud ; le bourg d'Artenay se situe à 1 km à l'Est et Poupry à 1,750 km au Nord-Ouest.

2. OBJET DE LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE STEF TSA RHÔNE-ALPES

La société XPO LOGISTICS souhaite modifier certaines conditions d'exploitation à savoir :

1. l'asservissement du déclenchement de la fermeture des portes coupe-feu au sprinklage plutôt qu'à la détection incendie ;
2. la modification des restrictions de hauteur de stockage pour les aérosols ;
3. la diminution de 70 m³ du volume du bassin de rétention des eaux d'incendie et l'ajout d'une rétention déportée de 250 m³ pour les produits comburants ;
4. la réduction du nombre de poteaux incendies ;
5. la création de trois ouvertures sur la façade Nord ;
6. l'aménagement de la réserve aérienne incendie ;
7. l'antériorité pour les rubriques 4000 ;
8. la modification du marquage au sol de part et d'autres des portes coupe-feu.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Référentiel réglementaire

Le site étant soumis à autorisation, la modification demandée par la société XPO LOGISTICS est à apprécier selon l'article R.512-33 du Code de l'environnement, à savoir si les modifications sollicitées ont un caractère substantiel ou non et si elles nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

3.2 Analyse des éléments apportés par le demandeur

La société XPO LOGISTICS a transmis un dossier de porter à connaissance au préfet conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

1/ À la suite de nombreux déclenchements intempestifs de la fermeture des portes coupe-feu, l'exploitant a engagé une réflexion afin de limiter voire de supprimer ces déclenchements. Cette réflexion est importante, car la répétition de ces déclenchements nuit au bon fonctionnement des portes dans le temps. En effet, ces sollicitations, trop nombreuses, fatiguent les éléments mécaniques de guidage, modifiant ainsi les réglages des portes et in fine empêchant leur fermeture complète. La MMR (mesure de matrice du risque) n'est donc plus opérante.

Actuellement, le déclenchement de ces portes est asservi à des faisceaux linéaires (déTECTEURS optiques), souvent interceptés par les chariots élévateurs de l'entrepôt, d'où le nombre anormalement élevé de déclenchements.

En conséquence, l'exploitant propose de basculer l'asservissement des portes des détecteurs optiques à la mise en route effective du système d'extinction automatique qui lui ne subit pas de sollicitation intempestive.

L'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permet cet asservissement à deux conditions qui sont :

- efficacité analogue du système ;
- découplage des détections par rapport au désenfumage.

2/ De plus, l'arrêté ministériel du 17 août 2016 précité, à l'article 11 stipule : « La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés. » En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, l'exploitant est donc autorisé à stocker des aérosols à une hauteur supérieure à 5 mètres.

3/ Le dossier de l'exploitant contient la grille de calcul D9A permettant de calculer le volume des rétentions nécessaires pour retenir les eaux pluviales et d'extinctions d'incendie sur le site en cas d'accident. Le calcul indique que le volume de 1 600 m³ de rétention est suffisant pour retenir les eaux de surverse des bassins de rétentions déportés. De plus, pour améliorer la sécurité, l'exploitant a ajouté un bassin de rétention déporté de 250 m³ relié à la cellule de stockage des produits comburants. Cette modification permet toujours la retenue des eaux en cas d'accident.

4/ L'exploitant sollicite la diminution du nombre de poteaux incendies à 14 au total au lieu de 18 prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013. Cette modification ne remet pas en cause la distance d'implantation minimale de 100 m de ces poteaux par rapport à l'accès extérieur à chaque cellule ni les capacités et débits initialement prévus.

5/ De plus, trois ouvertures sur la façade nord du bâtiment ont été réalisées permettant d'augmenter le désenfumage naturel. Ces ouvertures sont doublées d'un écran thermique REI 120 sur la hauteur des portes afin de conserver les rayonnements thermiques dans les limites autorisées (étude du rayonnement des flux thermiques jointe au dossier).

6/ L'exploitant a également complété le système de défense extérieur contre l'incendie en aménageant sur la réserve aérienne incendie deux groupes de deux lignes permettant la réalimentation en secours de deux engins pompes du SDIS.

7/ Enfin, l'exploitant a fait sa déclaration relative au bénéfice de l'antériorité liée à la modification de la nomenclature des installations classées le 1^{er} juin 2015 (décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) en se positionnant par rapport aux rubriques 4000.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Les modifications envisagées ne sont pas substantielles. Il est proposé de fixer les prescriptions ci-dessus par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

